

Arrêt

**n° 212 777 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 23 juin 2000 à Conakry et vous êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Vous viviez à Mafanco (Conakry) avec vos parents et certains de vos frères. L'ambiance familiale n'est pas bonne car vos parents se disputent souvent. Vos relations avec votre père sont également difficiles. Ce dernier crie souvent sur vous.

Votre père est médecin et votre mère informaticienne et fait du commerce.

En 2014-2015, votre père participe à la campagne électorale et il est emprisonné. En 2015, votre père est libéré. Il ne travaille plus par la suite.

En janvier 2016, vous surprenez une conversation entre votre mère et votre père. Vous entendez alors qu'ils parlent de mariage, sans plus. Vous demandez ensuite à votre mère du mariage de qui ils parlaient, ce à quoi cette dernière vous rétorque de ne pas écouter aux portes. Le lendemain, vous vous rendez à l'école normalement.

Le soir, à votre retour de l'école, votre mère demande à vous parler. Elle vous explique alors qu'elle parlait de votre mariage la veille avec votre père. Vous ne comprenez pas pourquoi subitement on vous parle de vous marier. Vous pensiez en effet que vous alliez étudier à l'université et choisir le mari de votre choix. Votre mère vous rassure cependant que vous ne serez pas mariée contre votre gré.

Trois mois plus tard, en avril ou mai, une de vos tantes, venue du village, parle de vous comme d'une « future mariée ». Votre père demande à cette tante indiscreète de venir lui parler. Curieuse, vous allez écouter la conversation. Vous entendez alors votre père dire à votre tante de ne pas vous parler du mariage. Il l'informe également que ce mariage aura lieu coûte que coûte car il a besoin d'argent et votre mariage est sa seule solution. Il indique en outre à votre tante qu'il a déjà trouvé un mari pour vous. Vous allez ensuite raconter tout ce que vous avez entendu à votre mère. Cette dernière vous dit de ne pas vous inquiéter et que ça ne se passera pas comme ça.

Le lendemain, à votre retour de l'école, votre mère va avec vous voir les frères de votre père pour leur faire part de la situation et leur demander de vous venir en aide. Les frères de votre père refusent cependant d'intervenir et disent à votre mère de ne pas contrarier son époux. Lorsque vous rentrez à votre domicile, votre père est informé de votre visite chez ses frères. Votre père vous explique alors que vous n'avez pas le choix et qu'il a pris sa décision. Plus tard, votre mère vient vous demander de vous concentrer sur vos études et qu'elle ne laissera pas votre père agir de la sorte. Votre mariage est prévu pour le 24 septembre 2016.

En mai 2016, votre mère vous informe qu'elle a trouvé un passeur pour vous faire quitter la Guinée. Cette dernière vous demande à nouveau de rester concentrée sur l'obtention de votre baccalauréat.

Après le baccalauréat, votre mère demande à votre père l'autorisation que vous partiez en vacances chez tante [A.]. Votre père s'y oppose catégoriquement mais votre mère décide de quand même partir avec vous chez cette dernière. Vous y séjournez le temps de faire les démarches pour votre départ du pays. Plus tard, vous vous rendez à l'ambassade de France pour y demander un visa. Trois jours plus tard, vous obtenez votre visa. La semaine suivante, votre mère vous conduit à l'aéroport et vous confie à un passeur qui vient avec vous en France. Une fois arrivée en France, une personne vient vous chercher à l'aéroport et vous conduit ensuite en Belgique. Arrivée à Namur, la personne disparaît en prétextant aller à la toilette. Vous rencontrez ensuite une dame qui vous conseille de venir raconter vos problèmes à l'Office des étrangers. Vous introduisez subséquemment une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos propos concernant votre situation familiale.

Il apparaît en effet à la lecture de vos déclarations successives tant au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers que vous tenez des propos contradictoires concernant votre situation familiale.

Vous faites également preuve d'importantes méconnaissances concernant des membres de votre famille proche.

Ainsi, vous tenez des propos contradictoires concernant le nom des femmes de votre père (audition, p.18). Vous déclarez ainsi que le nom des mères de vos demi-frères sont [F. B. B.] et [F. Ba.] (audition, p.18). Or, vous déclarez à l'Office des étrangers que les mères de vos demi-frères étaient « [D.] mais ne connais pas son nom de famille et elle est décédée » (déclaration à l'Office des étrangers du 16/01/2017, p.7) et « [Y. B.] mais ne connais pas son nom de famille, elle vit à Conakry » (ibidem). Que vous puissiez tenir des propos contradictoires à ce sujet constitue un premier indice de nature à jeter le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez concernant votre situation familiale. Par ailleurs, lorsque vous êtes informée lors de l'audition que vous aviez nommé une certaine [Y. B.] à l'Office des étrangers, vous répondez « C'est une femme. Avant ma mère, mon père a épousé beaucoup de femmes », sans plus de précisions (audition, p.18). Pareille affirmation renforce encore la conviction du Commissariat général que vous ne dites pas la vérité concernant votre situation familiale. Il est en effet raisonnable de penser que vous puissiez connaître, à tout le moins, le nom des différentes épouses de votre père et que vous ne les confondiez pas entre elles. Au vu de votre âge et de votre niveau d'éducation, de telles contradictions ne sont absolument pas crédibles.

Plus encore, invitée à citer le nom de vos demi-frères, vous répondez « Il y a [Y.], [Bou.], [T.], mais T.] et Bou.], mon père dit que ce n'est pas son enfant (sic) » (audition, p.18). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres demi-frères, vous répondez « non, je ne pense pas » (ibidem). Vous aviez pourtant également cité le nom de [M. B.] à l'Office des étrangers (déclaration à l'Office des étrangers du 16/01/2017, p.7). Confrontée à cela, vous déclarez que votre père dit que ce n'est pas son enfant. Il vous est alors demandé pourquoi vous ne l'avez pas cité comme [T.] et [Bou.] que votre père ne considère pas non plus comme ses enfants, ce à quoi vous répondez de manière lapidaire « je ne voulais pas ». Invitée à en expliquer la raison, vous répondez à nouveau de manière particulièrement sèche : « Raison personnelle », sans plus. Conviée à une troisième reprise à fournir des explications concernant cette contradiction, vous répondez alors de manière nullement convaincante « Parce que je ne l'aime pas » (audition, p.18). Vos propos contradictoires concernant les membres de votre famille proche empêchent d'accorder le moindre crédit à vos propos concernant votre situation familiale alléguée. Il est manifeste que vous tentez de tromper les autorités belges par des déclarations fausses. Une telle attitude nuit considérablement à la crédibilité de vos déclarations.

Notons que vous vous contredisez également concernant [Y.] que vous présentiez comme votre frère à l'Office des étrangers. Il serait en effet, selon vos déclarations au Commissariat général, votre demi-frère (audition, p.19). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez simplement « Je dis toujours que c'est mon frère », sans plus d'explications (ibidem). Le Commissariat général estime que vos propos erronés et contradictoires ne permettent pas d'accorder foi à vos dires concernant votre situation familiale.

Qui plus est, il convient de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant la situation de [Y.], que vous présentiez comme votre frère (sic). Ainsi, interrogée sur la raison pour laquelle il est en Belgique vous répondez « Il m'a dit qu'il était là parce que les problèmes que mon père a eus, ça l'a touché lui aussi » (audition, p.19). Invitée subséquentement à expliquer les problèmes qu'il a rencontrés, vous dites « Il a été agressé. C'est ça que je sais. », (audition, p.19) ; Invitée à en dire davantage, vous répondez que vous ne savez rien d'autre (ibidem). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'indications concernant les éléments à l'origine du départ de votre demi-frère de Guinée. Vous précisez pourtant l'avoir revu à plusieurs reprises en Belgique (ibidem). À nouveau, le Commissariat général ne peut que constater le peu de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, interrogée au sujet de la profession de votre mère, vous répondez qu'elle était informaticienne (audition, p.6). Lorsqu'il vous est demandé si votre mère travaillait pour un employeur, vous répondez « Ça je ne sais pas. Souvent elle aidait les gens à faire des demandes sur l'ordinateur. » (idem). Vous précisez ignorer les demandes de ses clients. De telles méconnaissances concernant la profession de votre mère constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos concernant la situation familiale dans laquelle vous évoluez.

Ensuite, vous expliquez que votre père a été emprisonné en raison de ses activités politiques. Cependant, interrogée au sujet de son emprisonnement, vous ne pouvez fournir aucune indication. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand il a été emprisonné, vous répondez de manière laconique « ça

je ne sais pas » (audition, p.6). Vous ne savez pas non plus dire précisément combien de temps il est resté en détention (audition, p.7). Vous déclarez néanmoins que vous aviez 14 ou 15 ans lorsqu'il est parti et qu'il est revenu lorsque vous aviez 15 ans (audition, p.6 et 7). Toutefois, au vu de votre âge et de votre niveau scolaire (vous avez obtenu votre baccalauréat), le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer de la sorte combien de temps votre père a été détenu. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi il a été emprisonné, vous répondez que c'est le parti adverse qui a gagné et qui lui a « fait payer ce qu'il a fait », sans plus de précisions (audition, p.21). Vous ignorez donc quels faits précis lui étaient reprochés. Par ailleurs, si vous savez qu'il était membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), vous ignorez cependant ce qu'il faisait au sein de ce parti et s'il y avait une fonction particulière (audition, p.21).

Vos propos laconiques, peu vraisemblables et contradictoires, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos déclarations concernant votre situation familiale alléguée. De toute évidence, vous présentez votre situation familiale de manière altérée, ce qui empêche le Commissariat général d'évaluer vos craintes en cas de retour en Guinée.

Ensuite, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous déviez être mariée contre votre volonté comme vous le prétendez.

Il convient tout d'abord de relever à ce sujet une importante anomalie dans la chronologie de vos déclarations. Ainsi, vous expliquez qu'en janvier 2016, vous avez entendu parler de votre mariage pour la première fois. Invitée à dire quand est-ce que votre père vous a parlé directement de votre mariage, vous affirmez ne pas vous souvenir du mois mais que c'était trois mois plus tard, soit en mars ou avril (audition, p.12). Vous déclarez à ce sujet « C'est trois mois après. Tout ça s'est produit quand ma tante est revenue du village ». Or, quelques instants plus tard, lorsqu'il vous est demandé de confirmer que votre mariage vous a été annoncé en mars ou avril, vous répondez « Non, je pense que c'est en septembre (...) » (audition, p.12). Vos propos sont donc manifestement contradictoires. Relevons également qu'il n'est pas cohérent que votre père vous ait annoncé votre mariage en septembre puisque son annonce a lieu, selon vos déclarations, bien avant vos examens du baccalauréat. Que vous puissiez tenir des propos à ce point peu cohérents à ce sujet n'est pas crédible au vu de votre âge et de votre niveau d'éducation.

Par ailleurs, interrogée au sujet de la personne que vous déviez épouser, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Vous ignorez ainsi le nom de cette personne (audition, p.13). Invitée à dire ce que vous savez au sujet de cet homme, vous répondez : « Tout ce que ma mère avait dit c'est que ça allait être un fils à son père, un cousin à moi. Je ne l'ai pas laissée terminer car je ne voulais pas savoir c'est qui. » (audition, p.13). De même, invitée à dire où vivait cet homme, vous répondez l'ignorer (audition, p.13). Vous ne savez pas davantage dire son âge (ibidem). Vous ne savez pas non plus dire s'il avait fait des études ou s'il avait d'autres femmes (ibid.). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant cet homme. Quand bien même vous ne vouliez pas de ce mariage, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre information, même la plus basique comme son nom, au sujet de cette personne qui est par ailleurs un de vos cousins. Vos déclarations lacunaires à ce sujet n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

De plus, alors que votre mère le connaissait, vous n'avez pas cherché à avoir des informations le concernant ni ne pouvez dire l'avis de votre mère concernant ce garçon (audition, p.14). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable, au vu de la situation que vous décrivez que vous n'ayez pas cherché à avoir des informations à ce sujet. Notons que si certes vous étiez opposée à ce mariage, vous déclarez néanmoins que vous y étiez contrainte et il est raisonnable de penser que dans ces circonstances vous ayez cherché à avoir un minimum d'informations concernant cet homme.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé comment vos frères ont réagi à votre annonce de mariage et à votre opposition à celui-ci, vous répondez « je ne sais pas, ils n'ont pas eu de réaction » (audition, p.13). Il est peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre indication à ce sujet. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous êtes encore en contact avec certains de vos frères (cf. infra). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

L'attitude de votre mère apparaît également peu vraisemblable. Notons que vous présentez votre mère comme une personne ayant beaucoup d'amies, deux professions et voyageant à l'étranger (audition, p.17). Cependant, elle ne réalise, d'après vos dires, aucune démarche concrète, mise à part d'aller voir

les frères de votre père, pour vous protéger de ce mariage tout en évitant de devoir vous faire quitter le pays seule. Ainsi, invitée à expliquer comment réagissait la famille de votre mère par rapport à ce mariage, vous répondez « La famille de ma mère, je ne sais pas parce qu'elle n'a pas été les voir » (audition, p.17). Il est peu vraisemblable que votre mère, opposée à ce mariage, ne cherche pas à obtenir du soutien auprès de sa propre famille. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été voir sa famille, vous répondez de manière générale « Parce que si tu as un problème avec ton mari, tu ne dois pas aller voir ta famille » (audition, p.17). Vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes. Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé si la loi guinéenne autorise les mariages forcés, vous répondez : « Je ne sais pas mais il y a beaucoup de mariage forcé là-bas. Si la loi n'était pas d'accord, ils auraient fait quelque chose. » (audition, p.17). Il est très peu vraisemblable que vous puissiez ignorer si la loi guinéenne interdit ou non cette pratique. Au vu de votre profil et de celui de votre mère, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à trouver des solutions en vue de vous protéger de ce mariage forcé en Guinée plutôt que de quitter le pays de la sorte. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que votre mariage était prévu le 24 septembre 2016. Invitée à expliquer s'il y avait déjà des choses de prévues pour le mariage, vous répondez par la négative avant d'ajouter qu'il « y avait l'excision bien entendu une semaine avant le mariage » (audition, p.15). Vous déclarez après : « Quand je suis partie, je pense qu'il n'y avait rien qui avait commencé (...) » (ibidem). Vous ignorez également où devait avoir lieu le mariage. Vous ne savez pas davantage dire quel était le montant de la dot (audition, p.16). Vous déclarez ainsi de manière vague « Non, ça on ne dit pas. (Long silence) Je sais que pour tout le monde c'est deux vaches. Pour l'argent je ne sais pas mais les animaux, c'est deux vaches, cinq moutons et un kilo de colas. » (audition, p.16). Vous ne donnez ainsi pas le moindre élément permettant de penser que vous étiez effectivement contrainte de vous marier comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous expliquez qu'après votre baccalauréat, votre mère a demandé à votre père si vous pouviez partir en vacances avec elle chez tante [A.], ce à quoi votre père s'oppose catégoriquement. Toutefois, votre mère décide de ne pas l'écouter et vous partez avec elle chez tante [A.]. Vous affirmez ensuite que votre père vous cherche partout, sauf chez tante [A.], ce qui est peu vraisemblable au vu du contexte de votre départ. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous partiez vous « cacher » chez tante [A.], là-même où votre père a refusé que vous partiez quelques heures auparavant et où il irait, en toute logique, vous rechercher en s'apercevant de votre disparition. La situation que vous décrivez à ce sujet est très peu vraisemblable (audition, p.11, 15). Confrontée à cet élément, vous répondez « Il ne pouvait pas se douter que j'étais là-bas. C'est pour cela que c'est ma mère seulement qui sortait pour les démarches et moi je restais à la maison. » (audition, p.16). Cette explication n'est pas convaincante. Comme relevé ci-dessus, il avait des raisons de penser que vous puissiez vous trouver chez cette dernière puisque votre mère lui avait demandé pour s'y rendre quelques instants plus tôt.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre fuite de la Guinée ne sont pas non plus crédibles.

Ainsi, il vous est demandé si votre mère a demandé un visa pour un autre membre de votre famille lors des préparatifs pour votre départ du pays, ce à quoi vous répondez « je ne sais pas » (audition, p.19). Or, il convient de constater que votre mère a également demandé un visa pour votre frère [Al.], lequel a quitté le pays avec vous. Vous tentez ainsi de toute évidence à nouveau de dissimuler des informations. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pourquoi [Al.] est parti avec vous, vous répondez l'ignorer (audition, p.20). La crédibilité générale de vos déclarations est à nouveau remise en cause.

Dans le même ordre d'idées, vous tenez des propos contradictoires concernant votre voyage vers la Belgique. En effet, vous déclarez lors de votre audition que votre mère vous a déposé à l'aéroport et vous a confiée à un homme. Vous déclarez à ce sujet « Elle est partie nous conduire à l'aéroport. Elle a beaucoup pleuré et moi aussi j'ai pleuré. Elle m'a confié au monsieur (...) après le **monsieur et moi**, on est arrivé en France. » (audition, p.10 et 11). Or, vous affirmez plus tard durant votre audition que vous êtes venue en Belgique également en compagnie de votre frère (audition, p.20 et 21). Une telle omission de votre part renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Toujours concernant votre voyage, il vous est demandé pourquoi votre mère n'a pas quitté le pays, ce à quoi vous répondez : « Parce que qu'elle n'avait pas assez d'argent. C'est de un et de deux, j'ai d'autres frères là-bas aussi » (audition, p.17). Or, vos déclarations à ce sujet sont contredites par vos propos

subséquents. Ainsi, il apparaît que tous vos frères ont quitté la Guinée. Elle ne devait donc nullement restée au pays pour être auprès d'eux (ibidem). Par ailleurs, les informations contenues dans votre dossier indiquent que votre mère a également demandé un visa qui lui a été délivré. Il semble peu vraisemblable, dans ces circonstances qu'elle ne disposait pas des moyens suffisants pour lui permettre de voyager avec vous, moyens qui ont été logiquement vérifiés lorsque son visa lui a été délivré. Par ailleurs, confrontée à vos propos contradictoires à ce sujet, vous feignez tout d'abord de ne pas comprendre la question avant de répondre à nouveau qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle devait rester avec vos frères au pays, explications nullement convaincantes au vu des éléments relevés ci-dessus (audition, p.21). Vos déclarations incohérentes et contradictoires ne donnent aucune impression de faits réellement vécus.

Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être excisée. Vous liez cette crainte d'excision à votre mariage. Vous déclarez à ce propos : « chez moi, dans nos traditions, pendant le mariage on excise toujours » (audition, p.14). Votre crainte d'excision découle donc directement du mariage forcé auquel vous dites que vous seriez soumise en cas de retour en Guinée. Toutefois, dans la mesure où votre mariage forcé n'est pas crédible, votre crainte d'excision, qui en découle, ne l'est dès lors pas davantage.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre diplôme et votre attestation de réussite à votre nom prouvent, tout au plus, que vous étiez élève, sans plus. Ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Guinée.

Le certificat médical indique que vous n'avez pas été excisée. Ce document ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations et de croire que vous avez effectivement une crainte de subir une mutilation génitale en cas de retour en Guinée (cf. infra).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. Rapport de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » publié le 15 octobre 2015
2. Article publié sur www.visionguinée.info, 23 août 2016.

3.2 A l'audience, la partie requérante produit également un document visé dans la note complémentaire comme étant le carnet de grossesse de la requérante.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être soumise à un mariage forcé et également d'être excisée en cas de retour en Guinée.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante (notamment quant à sa composition familiale), de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.4 Il ressort en effet tant de la décision attaquée que des déclarations de la requérante que son frère (ou plus précisément son demi-frère) prénommé Y. a introduit une demande de protection internationale devant les instances d'asile belges.

Or, le Conseil a rendu, à l'égard d'Y. (mineur âgé de 14 ans), un arrêt n° 210 043 en date du 26 septembre 2018 par lequel il a conclu à l'annulation de la décision de refus prise à l'égard de ce dernier pour le motif, notamment, que les déclarations de sa (demi-)sœur n'avaient pas été prises en compte dans l'examen de sa propre demande de protection internationale. Le Conseil a ainsi jugé que :

« 4.2.4.2.1 En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a invité les services de la partie défenderesse à se référer aux déclarations que sa sœur, présente sur le territoire du Royaume, a formulées dans le cadre de sa propre demande de protection internationale afin d'avoir de plus amples informations au sujet, notamment, de son profil familial.

En termes de décision, la partie défenderesse, qui semble confirmer que la sœur du requérant a effectivement introduit une demande de protection internationale en Belgique, se limite à avancer que « la demande de protection internationale de [cette dernière] a fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié en raison de l'in vraisemblance de ses propos ».

Toutefois, force est de constater l'absence de la moindre information au dossier au sujet de la demande de la sœur du requérant, ce qui prive la juridiction de céans de l'opportunité de connaître avec précision le fondement de la crainte invoquée par cette dernière, de consulter le contenu de son rapport d'entretien personnel, ou encore d'être informé sur les motifs de la décision la concernant. Le Conseil est également placé dans l'incapacité de savoir si cette jeune fille a apporté une quelconque précision quant à leur situation familiale, ni même si elle a été interrogée sur d'éventuelles activités politiques – ou perçues comme tel – dans le chef des parents du requérant.

4.2.4.2.2 Le Conseil relève encore que plusieurs pièces présentes au dossier semblent démontrer la réalité du profil particulier des parents du requérant (dossier visa), et que la partie requérante étaye également ledit profil par la production de plusieurs documents.

Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie requérante, qu'aucun élément du dossier ne démontre que la partie défenderesse aurait entrepris de quelconques vérifications à cet égard et, le cas échéant, qu'elle ait pris en compte de quelque façon ce facteur dans l'analyse du bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

4.2.4.2.3 Finalement, il convient de constater, à la suite de la partie requérante, que les événements invoqués à titre personnel par le requérant ne sont aucunement remis en cause en tant que tels par la partie défenderesse, laquelle tire cependant argument de leur caractère ancien, du fait que le requérant n'aurait pas été personnellement visé, ou encore du fait qu'ils ne présentent pas un degré de gravité suffisant.

4.2.4.3 Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil estime que l'instruction de la présente demande ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifiée de suffisante.

En effet, outre la particulière prudence qu'il convient d'adopter dans l'analyse de la demande du requérant compte tenu de son âge, il convient de souligner l'importance d'une analyse globale de sa situation. Le Conseil renvoie à ce dernier égard aux paragraphes 53 et 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 53 et 201).

Il appartient donc, pour la partie défenderesse, de procéder à la vérification du profil personnel et familial invoqué par le requérant, et de prendre en considération les éléments objectivement établis ou non contestés avancés par ce dernier, ce qui n'a pas été fait dans le cadre de la décision présentement attaquée.

4.2.4.4 Enfin, si le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse lui fournisse des informations quant à la demande de protection internationale de la sœur du requérant, il considère également opportun qu'à supposer que les faits allégués et les craintes invoquées par le requérant et sa sœur soient, à tout le moins, en partie similaires ou identiques, il soit procédé à une analyse conjointe de leurs demandes de protection internationale ».

Le Conseil estime, dans la même lignée et dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il convient de procéder à une analyse conjointe des dossiers de la requérante et de son (demi-)frère mineur – notamment dans la mesure où la composition familiale de la requérante est remise en cause, les déclarations de son petit frère pouvant s'avérer éclairantes à cet égard -, point de vue auquel la partie défenderesse souscrit à l'audience. L'attaché du Commissaire général précise par ailleurs à l'audience que la demande de Y. est toujours en cours d'examen au Commissariat général et qu'aucune décision n'a été prise jusqu'à la date du 19 novembre 2018.

4.2.5 Au surplus, le Conseil note qu'à l'audience, la requérante fait valoir, pour la toute première fois à ce stade de la procédure, qu'elle est enceinte d'une petite fille dont la naissance est prévue début mars 2019 et que cet enfant à naître est le fruit d'une relation avec un certain T. B., ressortissant guinéen (d'origine ethnique peule) né le 4 janvier 2001 et qui s'est vu octroyé le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile belges. Elle invoque pour son enfant une crainte d'être excisée et une crainte d'être exclue socialement (du fait qu'elle est le fruit d'une relation hors mariage) en cas de retour en Guinée.

4.2.6 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

4.2.7 La demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse est sans objet, dès lors qu'elle n'a engagé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN